

Protection des données et transparence
Bulletin d'information, n° 37, mars 2015

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence de la vie et des activités publiques, d'une part, et le respect de la protection des données personnelles, d'autre part.

«Le Tribunal fédéral confirme, dans un arrêt du 29 janvier 2015 (1C_379/2014), que la LIPAD n'est pas applicable à des loyers perçus par l'Etat car l'activité en cause est régie par le droit privé»

L'on se souvient de l'arrêt de la Chambre administrative du 24 juin 2014 relaté dans le bulletin n° 35 du PPDT concernant X, qui souhaitait obtenir des informations relatives au nombre de pièces, à la surface et au loyer annuel de différents logements dans un immeuble propriété de l'Etat. Pour éviter l'identification des locataires, le Conseil d'Etat avait répondu partiellement à sa demande en lui transmettant le montant annuel total des loyers, le nombre total de pièces et la surface globale concernée. X avait ensuite modifié sa requête initiale en demandant le montant annuel de loyer le plus bas et le plus élevé, en s'engageant à ne pas faire de recoupement qui révélerait l'identité des locataires. Cette proposition fut rejetée par le département concerné au motif que la LIPAD permet l'accès aux documents en possession de l'administration et non pas des réponses à des demandes d'informations.

Suite à la recommandation de la Préposée cantonale qui tendait à permettre la consultation des états locatifs sans lecture possible des noms de locataires, le département refusa de répondre favorablement à la demande de X, considérant notamment que la question relevait du droit privé, la LIPAD n'étant alors pas applicable. La Chambre administrative considéra que l'Etat de Genève louait dans le cas présent des appartements à des particuliers non soumis au contrôle de l'Etat (loyers libres), que cette activité n'avait pas le caractère de « tâches publiques » au sens de la LIPAD. Dès lors, X ne disposait pas d'un droit d'accès à ces documents et il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant s'il existait un intérêt public ou privé prépondérant au sens de l'art. 26 LIPAD s'opposant à la communication des documents demandés.

Le recours de X a été rejeté par le Tribunal fédéral dans la mesure de sa recevabilité. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que *"l'immeuble litigieux, non affecté à une tâche publique, faisait partie du patrimoine financier de l'Etat, qui en le gérant agissait comme un particulier; le fait qu'il tienne des réceptions officielles dans une partie mineure de l'immeuble ne changeait pas l'affectation générale de celui-ci; il s'agissait de revenus de la fortune de l'Etat au sens de l'art. 154 al. 1 let. b. Cst et non pas d'une tâche publique au sens de l'art. 157 Cst"* (consid. 5.2). Il a relevé également que *"l'Etat agit ainsi comme un particulier qui gère son patrimoine financier et n'accomplit pas une tâche publique. En effet, le patrimoine financier comprend les biens de l'Etat qui, n'étant pas affectés à une fin d'intérêt public, ont la valeur d'un capital et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés ... Relèvent en revanche du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique."* Notre Haute Cour, rappelant les déterminations du Conseil d'Etat, a remarqué, s'agissant de la LIPAD que *"cette loi visait à rendre publique la liste des biens appartenant aux entités publiques et non*

à ouvrir un accès aux informations concernant leur mode de gestion, notamment aux baux et à l'état locatif ..." (consid. 6).

<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000neu.htm>

Nos activités

Rapport d'activité 2014 du PPDT

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a rendu compte de ses activités 2014 dans un rapport d'activité adressé le 6 mars 2015 au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), conformément à l'art. 57 LIPAD. Ce rapport sera en ligne dès le 11 mars 2015.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/rapport-activite-2014.pdf>

Administration en ligne – Rapport du PPDT

Fin décembre 2014, le Préposé cantonal a fait parvenir au Grand Conseil son rapport relatif à l'administration en ligne, conformément à l'art. 69 al. 8 LIPAD.

Vous pouvez accéder au rapport en consultant le site :

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Rapport-prepose-cantonal-ael.pdf>

Annexe : <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Rapport-intermediaire-ael.pdf>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné deux projets :

- **Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire** – Avis du 21 novembre 2014 à l'OCD (par courriel) :
Ce projet concernait notamment le domaine de la vidéosurveillance. Il a été préavisé favorablement, le Préposé cantonal ayant toutefois noté que le fait de prévoir une durée de conservation des enregistrements durant 100 jours, au lieu des trois mois prévus par la LIPAD, n'était pas idéal.
- **Directive du Département présidentiel sur la gestion des droits d'accès bureautiques** – Avis du 17 décembre 2014 (par courriel) :
La directive a fait l'objet d'un avis favorable.

Préavis du Préposé cantonal

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination des personnes concernées sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'organe requis ou lorsque celle-ci y a fait opposition.

- Préavis du 15 décembre 2014 au **Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)** relatif au **lieu de détention de quatre prisonniers, demandé par Me X. concernant une créance exécutoire à l'encontre de ces derniers** :
Les Préposés ont rendu un préavis favorable à cette requête, considérant qu'il existait un intérêt prépondérant à la divulgation de cette information.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Preavis-15-decembre-2014-2-lieu-detention.pdf>
- Préavis générique du 19 janvier 2015 à l'OCPM relatif à **la demande formulée par l'entreprise X. souhaitant obtenir le dernier domicile connu de M. Y., dans le contexte** une procédure de recouvrement de créances en faveur de M. Z. (par courriel):
Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable à la transmission au créancier du dernier domicile connu de son débiteur. En effet, l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en

justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant.

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'État doit requérir le préavis du Préposé cantonal.

- Préavis du 15 décembre 2014 au **DEAS** relatif à **une demande de la Direction générale de l'action sociale à l'Hospice général concernant l'obtention des données des bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles** :

*Le Préposé cantonal a rendu un **préavis favorable** au traitement, par la DGAS, des données détenues par l'Hospice général concernant ses bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles à des fins générales de planification, moyennant un transfert ne comportant aucune donnée susceptible d'identifier une personne.*

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Preavis-15-decembre-2014-hospice.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Le Préposé cantonal rappelle qu'en application de l'art. 10 al. 12 RIPAD, il ne peut transmettre les recommandations formulées à la suite de demandes d'accès aux documents qu'une fois la décision prise par l'autorité entrée en force. Plusieurs procédures à la suite desquelles des recommandations du Préposé cantonal ont été rendues sont actuellement en cours, raison pour laquelle l'accès n'est pas encore assuré.

- Recommandation du 12 janvier 2015 au pouvoir judiciaire relative à une demande d'accès de Mme X. à différents documents une procédure devant la Cour de justice .
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-12-janvier-2015.pdf>
- Recommandation du 6 janvier 2015 au pouvoir judiciaire concernant une demande d'accès aux directives du Ministère public relatives au choix des avocats nommés d'office – Me X et Me Y (demandereses) contre Procureur général de la République et canton de Genève.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-6-janvier-2015.pdf>
- Recommandation du 27 novembre 2014 relative à une demande d'accès à un procès-verbal d'une séance du Conseil administratif de la commune de Veyrier.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-27-novembre-2014.pdf>

En conformité de l'art. 10, al. 12 RIPAD, grâce aux informations qu'il a pu collecter début 2015 auprès des institutions publiques concernées, le Préposé cantonal est à même de communiquer les recommandations suivantes concernant des affaires pour lesquelles il n'y a pas eu de recours à la suite des décisions rendues :

- Recommandation du 26 novembre 2014 au pouvoir judiciaire relative à une demande d'accès de Mme X. à différents documents concernant une procédure devant le Tribunal de 1^{ère} instance.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-26-novembre-2014.pdf>
- Recommandation du 29 septembre 2014 relative à une demande d'accès à une convention de départ.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-29-septembre-2014.pdf>
- Recommandation du 27 octobre 2014 relative au dossier éolien (SIG).
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-27-octobre-2014.pdf>
- Recommandation du 21 novembre 2014 relative à une demande d'accès au rapport d'audit d'un EMS.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-21-novembre-2014.pdf>
- Recommandation du 8 septembre 2014 relative à SCORE.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-8-septembre-2014.pdf>

Avis en matière de protection des données personnelles

- **Gestion des hospitalisations hors canton des patients domiciliés sur le canton de Genève** – Avis du 30 novembre 2014 au DEAS :
Les Préposés ont examiné la conformité à la LIPAD de la mise en place d'une application automatisée de gestion des hospitalisations hors canton des patients domiciliés sur le canton de Genève. Ils sont estimés qu'étant donné l'absence de loi ou de règlement prévoyant explicitement la transmission de données personnelles de la Direction générale de la santé vers la personne morale de droit privé envisagée pour

effectuer le travail, il fallait formuler les plus grandes réserves à l'encontre du projet. Une analyse juridique plus approfondie devait être menée par la Direction générale de la santé.

Recommandation relative à la communication de données personnelles propres

- Recommandation du 3 novembre 2014 relative à **une demande de M. X. en suppression de données dans la Feuille d'avis officielle (FAO) :**
Les Préposés ont recommandé à la Chancellerie d'Etat de ne pas répondre favorablement à la requête visant à supprimer des archives électroniques de la FAO la publication de l'arrêté du DEAS interdisant au demandeur la pratique de la médecine pendant deux mois.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-3-novembre-2014.pdf>
- Recommandation du 19 janvier 2015 relative à une **demande de M. X. en suppression de données dans la Feuille d'avis officielle :**
Les Préposés ont recommandé à la Chancellerie d'Etat de ne pas répondre favorablement à la requête visant à supprimer des archives électroniques de la FAO la publication de l'arrêté du DEAS retirant au requérant l'autorisation d'exploiter une organisation d'aide et de soins à domicile.
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-19-janvier-2015.pdf>
- Recommandation du 3 mars 2015 relative à une **demande de Mme X. en suppression de données personnelles contenues dans courrier reproduit dans un procès-verbal de la commune de Troinex disponible sur Internet :**
Les Préposés ont recommandé à la commune de Troinex de ne pas répondre favorablement à la requête, étant donné que cela reviendrait à rendre la missive anonyme, et que la commune avait déjà caviardé l'adresse privée, le numéro de téléphone portable privé et l'e-mail privé de la requérante, ce qui apparaît suffisant, notamment au regard du principe de proportionnalité.

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Quid d'une requête, fondée sur la LIPAD, auprès d'une autorité publique genevoise comportant de multiples questions ouvertes ?

Il n'est pas rare que des particuliers, des avocats ou des journalistes, invoquant la LIPAD à l'appui de leur requête, posent de multiples questions ouvertes à l'autorité publique intéressée. Pour rappel, la procédure d'accès aux documents instituée par la LIPAD n'ouvre pas un droit à l'obtention d'informations qui aurait pour corollaire une obligation pour l'autorité sollicitée de produire un document spécifique à cet effet. La transparence requise par la LIPAD permet d'avoir accès à un, voire des documents existants, qui sont en mains de ladite autorité, qu'elle le(les) ait produit(s) elle-même ou non.

En quoi une entreprise privée peut-elle soumise aux règles de la LIPAD relatives à la transparence ?

X est une société anonyme active dans le domaine de la santé à laquelle différentes tâches ont été déléguées par l'Etat. Dans la mesure où cette SA assure une tâche publique qui lui a été déléguée, elle est bien soumise au volet transparence de la LIPAD.

Quid du fichier des ressources humaines d'une institution publique qui indique les raisons de santé relatives à l'absence pour maladie d'un membre du personnel ?

Un service de ressources humaines est habilité à traiter des données personnelles relatives aux collaboratrices et collaborateurs en lien avec leur activité professionnelle. A ce titre, il tient à jour des dossiers RH qui contiennent notamment le dossier de candidature, le contrat de travail, les éléments relatifs au salaire et aux charges sociales, le taux d'activité, les évaluations périodiques, la formation continue, etc. S'agissant des absences pour raison de maladie, il les traite en lien avec le droit au salaire et non pas en lien avec la raison de l'absence. Les données personnelles relatives à la santé sont qualifiées par la LIPAD de données personnelles sensibles (art. 3, lettre b, § 2). Le traitement de données personnelles sensibles par une institution publique ne peut être possible que s'il est en lien avec la mission fondamentale du service en question (voir à cet égard l'art. 35 LIPAD ci-dessous). Or, telle n'est pas la mission d'un service de ressources humaines. Peu importe à cet égard que ce soit l'employé lui-même qui ait qualifié la raison de son absence; celle-ci n'a pas à être saisie dans une telle base de données. La qualification d'une absence pour raison de maladie ne relève pas d'un service de ressources humaines mais d'un médecin. Elle est éminemment

confidentielle et relève du secret médical. Il n'est dès lors pas acceptable que de telles données fassent l'objet d'un traitement dans une base de données RH.

Mineurs placés en institution – quid de la possibilité d'enregistrements vidéo dans une perspective thérapeutique ?

La question de savoir s'il est possible de filmer un mineur placé en institution dans un objectif thérapeutique soulève différents problèmes qui doivent être analysés à l'interne avant la mise en place proprement dite du nouveau dispositif qui doit en effet être documenté. Filmer une personne, en l'occurrence un mineur, durant un entretien entraîne un traitement de données personnelles auquel il convient de pouvoir consentir préalablement. Un enfant capable de discernement doit être sollicité à ce titre et, pour être à même de donner son consentement éclairé, avoir bien compris de quoi il s'agit. Il doit être informé qu'il a la possibilité de changer d'avis. L'institution publique qui met en place un tel dispositif devrait s'assurer, une fois le consentement recueilli, que celui-ci soit également formalisé par écrit. Pour un enfant qui n'a pas encore la capacité de discernement, le consentement des parents est nécessaire. Les situations doivent être appréciées de cas en cas, la loi ne fixant pas un âge précis à partir duquel il convient de considérer qu'un enfant est réputé disposé de la capacité de discernement. Quant au respect des autres principes relatifs à la protection des données personnelles, l'institution publique a intérêt à clarifier les modalités pratiques relatives à ces enregistrements : objectifs, durée de conservation, personnes habilitées à visionner les images, qui sont en charge de leur destruction au terme d'un délai déterminé, signature d'un engagement par les professionnels concernés (éducateurs, superviseur externe) à respecter la plus stricte confidentialité et à ne pas utiliser les données dans d'autres contextes que celui de l'institution, etc.

Quid de la transmission d'une liste des membres d'une association à une autre association qui la lui demande?

Une association suisse demande à une association genevoise de lui transmettre la liste de ses membres pour leur adresser un courrier les informant qu'ils pourront bénéficier de rabais sur leurs cours. Le PPDT a répondu que la question ne relève pas du champ d'application de la LIPAD mais de la LPD (droit fédéral concernant la protection des données, car il s'agit d'une entité de droit privé). En l'occurrence, une association ne peut communiquer à un tiers les adresses de ses membres que si elle dispose du consentement des personnes concernées (art. 4, 12 et 13 LPD). Le Préposé fédéral précise que la/les finalité/s de la communication de ces données ainsi que les destinataires doivent être en particulier reconnaissables; il convient de régler (contractuellement) l'utilisation des données qui sera faite par le tiers. Voir également à ce sujet l'aide-mémoire que le Préposé fédéral a publié sur son site: www.edoeb.admin.ch.

Quid d'un projet visant à placer sur internet la liste des personnes enterrées au cimetière de la commune?

Après quelques recherches sur les usages en la matière à Genève, le PPDT a indiqué que:

- Le cimetière de Carouge a inauguré une borne interactive sise dans son hall qui permet de faciliter la localisation des sépultures: le visiteur tape le nom/prénom du défunt et l'emplacement de la tombe apparaît.
- Le site de la commune de Veyrier (<http://www.veyrier.ch/vie-locale/religion/cimetiere-israelite>) renvoie à celui de la communauté israélite de Veyrier qui contient un onglet "cimetière" permettant notamment la recherche online de tombes selon les noms (<http://www.comisra.ch/fr/services/cimetiere/cimetiere-recherche.php>). Sont indiqués le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès du défunt, l'emplacement précis de la tombe dans le cimetière ainsi qu'une photo de la tombe.

La LIPAD prévoit que la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement ou si un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (art. 39 al. 9).

S'agissant de l'accès à de telles données via un site internet, l'usage est plutôt de permettre aux personnes de faire une recherche sur un nom et un prénom plutôt que d'avoir directement accès à une liste figurant sur un site internet.

Est-ce qu'une commune peut transmettre la liste des électrices et des électeurs à un parti politique qui la lui demande ?

Le Conseil d'Etat a édicté un règlement par lequel il fixe les conditions dans lesquelles des listes d'adresses peuvent être fournies par l'Office cantonal de la population et des migrations à des partis politiques. A cet égard, le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974

(RDROCPMC ; RSGe F 2 20.08) précise à son article 9 : « L'office est autorisé à fournir des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse d'électeurs sur territoire genevois, aux partis politiques, aux groupements, aux associations ou particuliers démontrant qu'ils entendent en user dans le cadre d'une campagne de votation ou d'élection ». Quant à la communication de telles listes, l'art. 19 litt. a, ch. 2 relatif aux tarifs appliqués précise encore en marge du tarif fixé à CHF 100.- pour l'impression de listes en application de l'art. 9 que cela peut se faire « dans les 3 mois précédant une opération électorale ».

C'est l'art. 39, al. 9 et 10 LIPAD qui constitue la disposition générale applicable aux demandes de données personnelles présentées à une institution publique soumise à la LIPAD. L'art. 39, al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b). Dans les cas visés à l'art. 39, al. 9, let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39, al. 10 LIPAD). En résumé, c'est en principe l'Office cantonal de la population et des migrations qui répond à ce type de demandes, lesquelles peuvent être honorées si elles se situent dans les trois mois précédant une opération électorale. Si la commune, qui est sollicitée, entend répondre elle-même à une telle demande, elle doit se poser la question de savoir s'il existe un intérêt digne de protection. Si elle considère que tel est le cas et qu'elle ne peut demander le consentement en raison du travail disproportionné que cela implique, la commune devra demander le préavis du Préposé cantonal. En l'état, ce dernier n'a pas été sollicité pour se prononcer en application de l'art. 39, al. 9 et 10 LIPAD. S'il était sollicité ainsi que le requiert la loi, il considérerait vraisemblablement que de telles listes peuvent être transmises pourvu qu'elles s'inscrivent dans le délai fixé par le Conseil d'Etat, soit les trois mois qui précèdent une votation ou une élection, et non pas en dehors de ces périodes.

~~~~~  
*Jurisprudence*  
~~~~~

Surveillance vidéo de la voie publique par une caméra installée un particulier sur sa maison - Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-212/13 František Ryneš / Úřad pro ochranu osobních údajů)

Lorsqu'un particulier met en place à son domicile une caméra de surveillance dont les enregistrements portent sur la voie publique, la directive sur la protection des données est applicable. L'Office (tchèque) ayant traité le dossier avait relevé, entre autres, que les données d'une personne suspectée de déprédations avaient été enregistrées sans son consentement, alors qu'elle était sur la voie publique, soit plus particulièrement dans la portion de rue située devant la maison du particulier. L'image d'une personne enregistrée par une caméra constitue une donnée à caractère personnel, car elle permet d'identifier la personne. De même, la vidéosurveillance comprenant l'enregistrement et le stockage de données à caractère personnel relève du champ d'application de la directive européenne, puisqu'elle constitue un traitement automatisé de ces données. L'exemption prévue par la directive au sujet du traitement de données effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée du particulier ne peut pas être considérée comme « une activité exclusivement personnelle ou domestique ».

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=160561&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=445167>

Office de l'assurance-invalidité (OAI) – demande d'accès à l'identité du dénonciateur de X. bénéficiaire d'une rente AI – Tribunal administratif fédéral (TAF), arrêt du 28 janvier 2015 (A-5430/2013)

Selon le TAF, le droit d'accès d'une personne à ses propres données ainsi que la possibilité de s'informer sur l'origine desdites données est régi par les art. 8 à 10 LPD et non par la loi fédérale sur la transparence dans l'administration (LTrans). Ne jouent pas de rôle le fait qu'il s'agisse de constatations de faits ou de jugements de valeur (consid. 3.2). Le droit d'accès prévu par l'art. 8 LPD peut être invoqué sans qu'il faille se prévaloir d'un intérêt particulier sous réserve d'un abus de droit. Le maître du fichier peut restreindre le droit d'accès

dans différentes hypothèses prévues par l'art. 9 LPD, notamment s'il existe une mise en danger sérieuse d'un intérêt public. C'est au maître du fichier qu'il incombe d'en faire la preuve. Dans le cas particulier, il faut mettre en balance l'intérêt du dénonciateur à ne pas voir son identité divulguée avec celle du requérant à pouvoir corriger des données erronées ou à être à même d'intenter une action en dommages-intérêts ou à obtenir de la part du dénonciateur une réparation du tort moral subi (consid. 3.5.5). Après avoir examiné attentivement les circonstances particulières, le TAF conclut que l'intérêt du recourant ne saurait dans ce cas prévaloir sur l'intérêt public à tenir confidentielle l'identité du dénonciateur.

<http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf>

Contrôle fédéral des finances – annonce d'une base de données personnelles auprès du Préposé fédéral – Tribunal administratif fédéral (TAF), arrêt du 16 décembre 2014 (A-788/2014)

Selon le TAF, qui a rendu sa décision suite à un recours du Préposé fédéral, le Contrôle fédéral des finances (CDF) doit rendre compte des données qu'il récolte au sein de l'administration fédérale suite à des dénonciations sur des irrégularités ou des comportements illégaux. La base de données du CDF n'a pas à être traitée différemment des autres banques de données de la Confédération. Les organes fédéraux ont une obligation d'annoncer toutes les listes qu'ils établissent au Préposé à la protection des données. Sur cette base et dans le cadre de son activité de surveillance, le Préposé avait demandé au CDF de lui transmettre ses listes. Or, le CDF, qui avait accepté les recommandations du Préposé concernant la conservation, l'effacement et l'archivage des informations, ne voulait pas annoncer les données concernant les «whistleblowers», jugeant qu'il ne s'agissait pas là d'une collecte de données personnelles.

<http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf>

DDPS – Service des renseignements de la Confédération (SRC) – accès à des rapports classifiés secrets – Tribunal administratif fédéral (TAF), arrêt du 24 novembre 2014 (A-3122/2014)

Plusieurs journalistes avaient demandé à pouvoir consulter la page de titre, la table des matières et le résumé de rapports classifiés secret par le service des renseignements du département fédéral de la défense, ce à quoi s'était opposé le département pour des raisons liées à la sécurité intérieure. Selon le TAF, un droit d'accès à ces documents doit d'être accordé même si l'accès peut être limité pour des raisons de sécurité.

<http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf>

Radiation d'une inscription dans le registre des hooligans - Tribunal administratif fédéral (TAF), arrêt du 17 novembre 2014 (A-1713/2014)

Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours d'une personne qui avait demandé à ce que ses données personnelles soit radiée du registre des hooligans. En 2012, lors d'un match de football au stade du Letzigrund à Zurich, le service de sécurité avait trouvé dans le sac d'un fan deux engins pyrotechniques. La personne s'était vue alors infliger une interdiction de stade de deux ans et le Ministère public avait ouvert une enquête pénale. Fedpol avait également inscrit cette personne dans le système d'information "Hoogan". Faute de preuves, l'enquête avait finalement été classée (parce que le sac en question aurait été confié à la personne intéressée). Fedpol, saisi d'une demande de radiation de l'inscription dans "Hoogan", avait refusé d'accéder à la requête au motif qu'il n'y avait pas eu d'acquiescement.

A cet égard, le TAF relève que le classement d'une enquête doit être considéré de la même façon qu'un acquiescement. C'est ainsi à tort que fedpol a refusé d'effacer les inscriptions en cause (voir Jusletter 1^{er} décembre 2014).

<http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf>

Taxis – Demande d'accès à la liste des titulaires d'une autorisation d'exploiter un taxi - Chambre administrative de la Cour de justice - arrêt du 25 novembre 2014 (ATA 919/2014)

Accès admis à la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un service de taxi privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé.

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/919/2014&HL=ATA%7C919%2F2014>

LIPAD et secret de fonction – Chambre administrative de la Cour de justice - arrêt du 9 décembre 2014 (ATA 978/2014)

L'art. 44 al. 1 LTr se recoupe avec l'art. 9A LPAC qui dispose que les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la LIPAD ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/978/2014&HL=ATA%7C978%2F2014>

~~~~~  
**Plan fédéral et international**  
~~~~~

E-Government Suisse - Consultation concernant la continuation de la cyberadministration en suisse dès 2016

Fin février, le comité de pilotage de la cyberadministration suisse a approuvé, en vue de l'ouverture d'une consultation, les documents de référence sur la collaboration en matière de cyberadministration dès 2016. En effet, la Confédération, les cantons et les communes seront invités à s'exprimer non seulement sur les versions remaniées de la stratégie et de la convention-cadre, mais aussi sur le nouveau plan de mise en œuvre. Plus d'informations sous <http://www.egovernment.ch/egov2016>.

14.413 – Initiative parlementaire "Droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information" déposée par le conseil national Daniel Vischer (G, ZH)

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) est favorable (12 voix contre 8) à l'introduction du droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information. Ce texte vise à modifier la Constitution (art. 13) pour que le droit actuel à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles soit requalifié en droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information, eu égard à l'avancée du numérique. Véritable changement de paradigme pour les citoyens, une telle réglementation renverserait le fardeau de la preuve pour le déplacer vers l'Etat et les entreprises commerciales.

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20140413

14.434 – Initiative parlementaire " Protéger l'identité numérique des citoyens " déposée par le conseiller national Fathi Derder (RL, VD)

La CIP-N a donné suite, par 13 voix contre 9 et 1 abstention, à l'initiative parlementaire, qui vise à définir les données numériques personnelles comme étant la propriété de la personne concernée et, partant, à protéger les citoyens contre leur utilisation abusive. En août dernier (cf. communiqué de presse de la CIP-N du 29 août 2014), la commission avait déjà donné suite à une initiative parlementaire visant à faire inscrire dans la Constitution, au rang des libertés individuelles, le droit à l'autodétermination en matière d'information (cf initiative 14.413 ci-dessus). A supposer que la commission du Conseil des Etats se rallie au point de vue de la CIP-N sur ces deux initiatives, cette dernière pourra s'atteler à l'élaboration d'un projet de modification de la Constitution. Elle espère, par sa démarche, inciter le Conseil fédéral à s'intéresser davantage au défi majeur que représente la protection des données.

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20140434

14.404 – Initiative parlementaire "Pour des sanctions réellement dissuasives en cas de violation de la protection des données" déposée par le Conseil national Jean-Christophe Schwaab (S, VD)

Par 12 voix contre 9 et 1 abstention, la CIP N propose en effet de rejeter une initiative parlementaire du conseiller national Jean Christophe Schwaab (S, VD), qui voudrait que le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence soit doté de la compétence de prononcer des sanctions administratives. La CIP N ne souhaite pas encore se déterminer sur la question de savoir si l'objectif concret de l'initiative devra être intégré dans la prochaine révision de la loi sur la protection des données; elle est d'avis que la protection de la personnalité consiste en premier lieu à protéger le particulier contre l'État et que la retenue est de mise dès lors qu'il s'agit d'atteintes portées par l'État au règlement des rapports entre particuliers.

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20140404

Caméras embarquées – ce qu'en dit le Préposé fédéral dans son dernier bulletin (Datum 2014)

Les caméras embarquées (dashcams) connaissent également un engouement croissant. Placées dans des véhicules, ces petites caméras vidéo sont généralement utilisées pour filmer d'autres usagers de la route afin de disposer de preuves en cas d'incident. Le fait que les autres usagers ne puissent généralement pas voir ces caméras et qu'ils soient donc filmés à leur insu pose problème du point de vue de la protection des données. À cela s'ajoute le fait que ces caméras filment le plus souvent sans interruption et prennent ainsi également des images de véhicules, et de leurs passagers, qui ne sont pas liés à un éventuel incident. Une telle utilisation engendre nécessairement des atteintes à la personnalité, contre lesquelles les personnes lésées peuvent intenter une action civile. Le fait de filmer indifféremment tous les usagers de la route et de parcourir ensuite les images prises dans le but d'identifier des infractions aux règles de la circulation routière et d'en dénoncer les auteurs n'est en principe pas autorisé non plus. La répression des infractions et la vidéosurveillance de l'espace public (c'est-à-dire des rues) est en premier lieu l'affaire de la police. La prise d'images par le biais de caméras embarquées n'est autorisée que lorsqu'elle est justifiée par un intérêt public

prépondérant, ce qui peut être le cas, notamment, si ces images permettent de déterminer la cause d'un incident majeur ou d'établir qu'une infraction grave aux règles de la circulation routière a été commise. C'est le juge qui décide ensuite si les images peuvent être admises comme moyen de preuve en effectuant une pesée d'intérêts entre protection de la personnalité et intérêt public. Des informations détaillées sur les aspects liés à la protection des données dont il faut tenir compte lors de l'utilisation de caméras embarquées sont disponibles sur notre site Internet.

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00460/01237/index.html?lang=de>

Union européenne – La Commission européenne renforce la transparence

Le 27 janvier 2015, la Commission européenne a informé qu'une nouvelle version du registre de transparence de l'Union était disponible. Le nouveau système modifie la manière dont sont déclarées les ressources humaines investies dans le lobbying; il exige que soient fournis des renseignements supplémentaires sur la participation à des comités, à des forums, à des intergroupes ou à des structures similaires de l'UE ainsi que sur les dossiers législatifs en cours; il étend également à tous ceux qui s'enregistrent l'obligation de déclarer les coûts estimés liés au lobbying. Pour rappel, le 25 novembre 2014, la Commission avait déjà donné une impulsion à la transparence en adoptant deux décisions exigeant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des membres de la Commission, des membres de leur cabinet ou des directeurs généraux, d'une part, et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, d'autre part.

Union européenne – des négociations parallèles en cours avec les Etats Unis – Safe Harbor Program et Data Protection Umbrella Agreement

Le Safe Harbor Programm intéresse le transfert de données en matière commerciale. Quant au Data Protection Umbrella Agreement dont la négociation a débuté en mars 2011, il devrait traiter de coopération judiciaire en matière pénale et policière. Son but est d'assurer la protection des données des citoyens européens transférées aux Etats-Unis et inversement.

Union européenne – nouveau règlement sur la protection des données personnelles – adoption prévue en 2015

Une réforme de la protection des données est en cours sous la forme d'une proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, socle commun à tous les pays de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, a bientôt 20 ans. Le scandale de PRISM (soit les révélations sur les accès de la NSA aux données stockées par Google, Facebook, YouTube, Microsoft, Yahoo!, Skype, AOL et Apple) a poussé la Commission européenne à faire avancer les travaux relatifs au projet de règlement européen qui traitera de la notification des violations de traitements de données personnelles, des analyses d'impacts préalables pour les traitements à risque, du durcissement de la définition du consentement, du droit à l'oubli, de possibles sanctions.

Clusis

Voir les actualités de l'association suisse de la sécurité de l'information sur:

<http://www.clusis.ch>

~~~~~

## **Conférences, formations et séminaires**

~~~~~

3e rendez-vous de la protection des données du PPDT – 31 mars 2015 le matin – Cloud Computing et risques : Quelles mesures pour protéger les données personnelles ? de 9h à 12h. au Centre de l'Espérance, 8 rue de la Chapelle, inscriptions auprès du Préposé cantonal en envoyant un courriel à ppdt@etat.ge.ch. Différents spécialistes des questions juridiques et informatiques qui se posent en relation avec l'informatique en nuage viendront nous aider à apporter des réponses adéquates aux questions qui se posent aux institutions sur le terrain.

Swiss eGovernment Forum 2015, 3 et 4 mars 2015, Berne: Le Swiss eGovernment Forum 2015 aura lieu les 3 et 4 mars à BERNEXPO, avec comme mot d'ordre une administration agile, flexible, réactive et à l'écoute des citoyens. Les thèmes abordés le second jour intéresseront tout particulièrement les villes et

communes. Des réunions plénières sont à chaque fois prévues le matin. L'après-midi, des présentations de solutions reprendront les thèmes du forum pour les approfondir. Voir sous www.infosocietydays.ch/eGovernment.

4e eGovernment Symposium Romand, le 8 mai 2015 à Neuchâtel: Le 4e symposium romand de la cyberadministration se tiendra à Neuchâtel le 8 mai prochain. Cette manifestation veut mettre en lumière l'utilité de la cyberadministration. Diverses présentations et ateliers donneront des exemples concrets et illustreront le «retour sur investissement» qu'offre la cyberadministration. Pour en savoir plus, voir www.egovernment-symposium.ch/fr-CH/Symposium-Romand.aspx

Promotion de la facturation électronique au sein de l'administration publique, 10 mars 2015, Berne: Pour en savoir plus, voir sous www.e-rechnung.admin.ch/f/vorhaben/aktuelles/veranstaltungen.php

28 et 29 mai 2015: Huitième Journée du droit de la protection des données – "Big Data" et droit de la protection de données: Une journée organisée sous l'égide de l'Institut de droit européen et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Université Fribourg/CH, Site web "Institut de Droit Européen" / Droit de la protection des données

17 avril 2015 – La protection des données et la vidéosurveillance – Formation continue en droit de la protection des données - UNIL Fribourg:

Pour en savoir plus, voir sous <http://www.unifr.ch/ius/mabillard/news/fakultat?n=13216>

~~~~~  
**Publications**  
~~~~~

DEBEUCKELAERE Willem/VERMEULEN Gert, Législation protection vie privée 2015, Editions Larcier, Collection : Les codes thématiques Larcier, ISBN : 978-2-8044-7522-2, 670 pages.

EPINEY Astrid, Zur Abgrenzung des Anwendungsbereichs des Datenschutzgesetzes des Bundes und der kantonalen Datenschutzgesetze, Jusletter 2 mars 2015.

http://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2015/792/zur-abgrenzung-des-a_6e13aba5fe.html

LOPEZ Irina, Le cyberharcèlement et les jeunes : la situation juridique actuelle en Suisse et quelques perspectives de réglementation in: Jusletter 12 janvier 2015

METILLE Sylvain/AESCHLIMANN Joanna, Infrastructures et données informatiques: quelle protection au regard du code pénal suisse? in : Revue de droit pénal suisse, Tome 132, 3, pp. 283 à 337.

La liberté d'information peut justifier l'enregistrement d'une conversation privée par un journaliste: A lire sur le blog : Nouvelles technologies et droit: www.ntwordpress.com.

PRAZ Emilie M., La protection des données et les réseaux sociaux, in: Jusletter, 12 janvier 2015.

~~~~~

*Important*

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*